PAIEMENT DE L'IMPOT 2



RACHID MEDANI

I)- Au titre de l'IFU

1)- Paiement trimestriel :

L'impôt forfaitaire unique est payé auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

S'agissant d'un paiement trimestriel, la quotité de l'impôt forfaitaire unique à payer correspond au quart (1/4) du montant annuel de l'impôt dû. .

2)- Paiement annuel :

Les contribuables soumis à l'IFU peuvent opter pour le paiement annuel de cet impôt.

Ce mode de paiement consiste à un acquittement du montant total annuel à compter du 1er septembre et jusqu'au 30 du même mois, sans avertissement préalable.

Le défaut de paiement dans les délais, de la totalité du montant annuel, est considéré comme maintien du régime de paiement trimestriel et rend immédiatement les parts exigibles, échues, majorées des pénalités réglementaires.

Remarque :

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et par activité, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes »ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » sont assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5.000 DA.

Taux d'imposition

5 % pour l'activité d'achat – revente ;

12% pour les autres activités et les prestations de services.

Délai de paiement

A)- Paiement annuel :

Jusqu'au 30 du mois de septembre.

Le montant total de l'imposition.

B)- Paiement trimestriel

Au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Montant à payer un quart (¼) du montant annuel de l'impôt dû.

Montant à payer

A)- Paiement annuel :

Le montant total de l'imposition.

B)- Paiement trimestriel

Montant à payer un quart (¼) du montant annuel de l'impôt dû.

Délai de paiement

Au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Jusqu'au 30 du mois de septembre.

Lieu de paiement

Caisse du receveur des impôts de lieu d'exercice

Quelque exemple d'évaluation du chiffre d'affaires

Comme il a été précisé avant, les bases d'imposition sont fixées à partir des éléments déclarés par le contribuable, (CA, achats, charges, stocks, marchandises consommées, frais de personnel) en comparaison avec les renseignements détenus par le service.

A ce titre, plusieurs formules peuvent être utilisées à savoir :

- Application au CA d'une année de référence, de l'incidence de la hausse des prix.
- Prix de revient des marchandises vendues en état + marge brute.
- Matières et fournitures consommées + valeur ajoutée.
- Charges d'exploitation X coefficient multiplicateur.
- Quantités vendues X prix unitaires.
- Frais de personnel X taux de rendement par comparaison avec une autre activité exercée dans des conditions similaires.

Exemple
Un ouvrier réalise 8 heures de réparation d'un véhicule à raison de 500.00 l'heure
Rendement journalier = 4 000.00
Salaire journalier = 1 000.00
Coefficient = 4 000.00/1 000.00 = 4

Exemple
Prix d'un kilogramme de café = 500.00
Un kilogramme de café donne 90 tasse = 2250.00
Au prix de 25.00 la tasse
Coefficient de valeur ajouté = 2 250.00 / 500.00 = 4.5

Exemple
Le chiffre d'affaires des prestataires de service sera déterminé par application aux frais de personnel d'un taux de rendement de 3 à 4
Dans l'entreprise, le chiffre d'affaires = (frais de personnel + salaires de l'exploitant) X 3 à 4
Dans le cadre de l'évaluation du chiffre d'affaire, l'administration fiscale doit tenir compte :

De la nature de l'activité exercée
En effet dans certaines activités l'inflation est fortement ressentie.
A titre d'exemple café, pâtisserie, par contre dans d'autres activités elle est moins ressentie.

Des conditions locales d'exercice d'activité
Les conditions ne sont pas les mêmes d'une activité à une autre, d'une région à une autre, et même au sein de la même activité.
Dans ce dernier cas et dans la même zone géographique les prix pratiqués peuvent différer d'un commerçant à un autre.

Régularisation

Cas de dépassement du chiffre d'affaires
A la fin de l'exercice et dans le cas où il a été réalisé un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré au titre de l'exercice précédent sur lequel est calculé le montant de l'IFU, le contribuable concerné est tenu de souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30 janvier de l'année suivante et de payer l'impôt y relatif.

Exemple
Soit un contribuable soumis à l'IFU (taux 12%) ayant réalisé un chiffre d'affaires de 12 000 000.00 au titre de l'exercice 2015.
Le contribuable doit souscrire une déclaration annuelle série G n°12 avant le 01/02/2016.
Il doit par ailleurs, procéder au calcul de l'IFU à payer au titre de l'exercice 2016, sur la base déclarée de 12 000000.00 (2015), soit :
Montant annuel de l'IFU : 12 000 000.00 X 12% = 1 440.000.00
Le versement de l'IFU doit être effectué selon les échéances suivantes

Paiement trimestriel

Période	**Echéance**	**Montant**
1 TR 2016	31/03/2016	360 000.00
2 TR 2016	30/06/2016	360 000.00
3 TR 2016	30/09/2016	360 000.00
4 TR 2016	31/12/2016	360 000.00
	Total	1 440 000.00

Paiement annuel	**Echéance**	**Montant**
Exercice 2016	30/09/2016	1 440 000.00

IV)- Régularisation de l'exercice 2016
Considérons qu'au titre de l'exercice 2016 le contribuable a réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 000.00
Dans ce cas il dépassement du chiffre d'affaires sur lequel est calculé l'IFU 2016, le contribuable est tenu De souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30/01/2017 pour régulariser l'exercice 2016,

Remarque

L'article 14 qui était rédigé comme suit :
Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30 % du chiffre d'affaires retenu sans dépasser les limites prévues à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.

Qui fixé le dépassement de 30% de chiffre d'affaires retenu pour procéder a une régularisation a été abrogé par la LFC 2015.
Donc quelque soit la différence le redevable doit régulariser sa situation comme le présent exemple.
Montant de l'IFU dû en 2016 : 13 000 000.00 X 12% = 1 560 000.00
Montant de l'IFU versé en 2016 : 12 000 000.00 X 12% = 1 440 000.00
Différence à payer : 1 560 000.00 – 1 440 000.00 = 120 000.00
De souscrire la déclaration annuelle G n°12 avant le 01/02/2017 chiffre d'affaires = 13 000 000.00
Détermination de la base imposable et le montant de l'IFU au titre de l'exercice suivant 2017
Le contribuable doit également calculer les échéances de l'exercice 2017 à déterminer sur la base du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice 2016 = 13 000 000.00 soit comme suit :

Paiement trimestriel

Période	**Echéance**	**Montant**
1 TR 2017	31/03/2017	390 000.00
2 TR 2017	30/06/2017	390 000.00
3 TR 2017	30/09/2017	390 000.00
4 TR 2017	31/12/2017	390 000.00
	Total	1 560 000.00

Paiement annuel	**Echéance**	**Montant**
Exercice 2016	30/09/2017	1 560 000.00

V)- Les Opérations exemptés de l'impôt Forfaitaire Unique

Sont exemptés de ''impôt forfaitaire unique

a)- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
b)- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,
c)- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
d)- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l.impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.
Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.
Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.
Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l.agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.
e)- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
f)- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité
Toutefois, ils demeurent assujettis au payement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.(Art Art. 282octiès du CIDTA)

VII)- Les Abattements

Un abattement forfaitaire de 70%

Appliqué au chiffre d'affaires retenu pour le montant des opérations de vente de pain ordinaire, du lait pasteurisé conditionné en sachet et des prestations assurées par les taxiphones au titre des commissions constituant leur chiffre d'affaires;

Remarque Importante

2016 base chiffre d'affaires réalisé = 1 100 000.00
Pour le paiement de l'IFU il doit appliquer la réfaction de 70% comme ci après
Base taxable = 1 100 000.00 X 30% (abattement de 70%) = 330 000.00
2016 base = 330 000.00
Droits à 5% paiement annuel au plus tard le 30/09 sans C n°9 abrogé = 16 500.00

Droits trimestriel = 4 125.00
A réglé suivant l'échéancier ci après : par le billet des coupons sur les quelles les services d'assiette opposent le cachet rond

Période	**Echéance**	**Montant**
1 Trimestre 2016	31/03/2016	4 124.00
2 Trimestre 2016	30/06/2016	4 124.00
3 Trimestre 2016	30/09/2016	4 124.00
4 Trimestre 2016	31/12/2016	4 124.00
	Total	16 500.00

Exemple

Le chiffre d'affaires d'une boulangerie est déterminer suivant le nombre de balles consommés méthode de calcule nombre de balles par jour = 5 Une balles = 400 pains Prix = 8,00 nombre de jour = 300, votre chiffre d'affaires = 4 800 000.00
En matière fiscale vous êtes suivi au régime de l'IFU
Base arrêté par vous même
Base taxable = 4 800 000.00 X 30% (abattement 70%) = 1 440 000.00
Et les droits a liquider par vous soin Droit = 1 440 000.00 X 5% = 72 000.00
Droits à 5% paiement annuel sans C n°9 abrogé au plus tard le 30/09 = 72 000.00
Droits trimestriel = 72 000.00/4 =
A réglé suivant l'échéancier ci après avec les coupons avis à payer

Période	**Echéance**	**Montant**
1 Trimestre 2016	31/03/2016	18 000.00
2 Trimestre 2016	30/06/2016	18 000.00
3 Trimestre 2016	30/09/2016	18 000.00
4 Trimestre 2016	31/12/2016	18 000.00
	Total	72 000.00

Un abattement forfaitaire de 50%

Appliqué au chiffre d'affaires retenu pour les activités exercées par les personnes physiques dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamanrasset;
Idem que Remarque Importante
Un abattement de 50% appliqué au chiffre retenu au profit des débitants de tabacs; voir Remarque Importante
Un abattement de 50% appliqué au chiffre d'affaires retenu pour les activités exercées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armé de Libération Nationale (ALN) ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale (OCFLN) et les veuves de chouhadas pour les deux premières années d'activité;
Un abattement au profit des activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales, pendant les trois (03) premières années d'imposition et ce à l'issue de la période de deux (02) qui leur est accordées.

II)- Au titre de l'IRG

Il existe deux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels,

- Le système des retenues à la source,

A)- Le régime des acomptes provisionnels :

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 3 000 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

1)- Quels sont les délais de versement des acomptes provisionnels ?

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

Premier acompte :

Du 20 février au 20 mars,

Deuxième acompte :

Du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2)- Quel est le montant de chaque acompte?

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

B)- Le système des retenues à la source :

I)- Quels sont les revenus soumis à la retenue à la source?

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

1)- Les traitements et salaires versés par les employeurs ;

2)- les activités non-commerciales :

Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

3)- Revenus des capitaux mobiliers :

- Revenus des valeurs mobilières;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;
- Produits des actions du FSIE.

4)- Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.

II)- Qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source?

D'une manière générale :

C'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

III)- Quel est le délai de versement de la retenue?

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont
relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

D)- Cas particulier :

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques :

15%, libératoire de l'impôt.

Cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétent jusqu'au vingt du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Remarque:

Versement des retenues en cas de décès.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers (15) jours du mois suivant le décès.

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

1)- REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS (ARTICLE 355 DU CIDTA)

Régime réel d'imposition:

Montant de l'acompte

30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle il a été imposé (art 355 du CIDTA).

Solde de liquidation

Droits exigibles sous déduction des acomptes déjà versés.

1er acompte :
Du 20 février au 20 mars
2ème acompte :
Du 20 mai au 20juin
Délai de paiement
Exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
Lieu de paiement
Caisse du receveur des impôts du lieu du domicile fiscal du Contribuable
Imprimé à utiliser
Série G n° 50
Remarque :
Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur chargé du recouvrement des impôts du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.
Si à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au receveur est reconnue inexacte, le contribuable sera passible des sanctions prévues au paragraphe 2 l'article. (355 du CIDTA)
2)- RETENUES A LA SOURCE (ARTICLE 104 DU CIDTA)
Taux des retenues à la Source
A)- POUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES PAR LES EMPLOYEURS :
a)- Traitements, indemnités et salaires mensuels
Barème IRG mensualisé :

Fraction du revenu annuel imposable (en DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 10.000 DA	0%
De 10.001 à 30.000 DA	20%
De 30.001 à 120.000 DA	30%
Supérieure à 120.000 DA	35%

Barème IRG annuel:

Fraction du revenu annuel imposable (en DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 1 20.000 DA	0%
De 120.001 à 360.000 DA	20%
De 360.001 à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1 440 000 DA	35%

b)- Les primes de rendement, gratifications ou autres d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs :
10 % (libératoire d'impôt)
c)- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance on d'assistanat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 10%
Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 2.000.000 DA
Délai de paiement
Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les 20 premiers jours de chaque mois, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration
Lieu de paiement
Caisse du receveur des impôts où est effectué le paiement (article 129 du CIDTA).
Imprimé à utiliser
Série G n° 50
Remarque :
Les salaires versés par les employeurs bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40 %. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA / an ou supérieur à 18.000 DA / an (soit entre 1.000 et 1.500 DA / mois)..
B) POUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (ARTICLES 104 ET 106 DU CIDTA)
a)- Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

-10 % pour les résidents (libératoire d'impôt).

- 15 % pour les non résidents (libératoire d'impôt).

- 10 % pour les jetons de présence et les tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction.

b)- Revenus des dépôts, créances et cautionnements :

10 % (crédit d'impôt)

c)- Produits des titres anonymes ou au porteur :

50 % (libératoire d'impôt)

d)- Sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers :

1 % (libératoire d'impôt) pour la fraction des intérêts inférieur ou égale à 50.000 DA

10 % pour la fraction d'intérêts supérieure à 50.000 DA (crédit d'impôt).

Taux des retenues à la Source

Dans les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été opérées (art 121 du CIDTA).

Délai de paiement

Caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur.

Imprimé à utiliser

Série G n° 50

C) POUR LES REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES (ARTICLE 42 DU CIDTA)

Taux des retenues à la Source

a)- Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation :

7 % libératoire d'impôt (Article 42-3 du CIDTA).

b)- Revenus locatifs de bien immeubles à usage commercial ou professionnel

15 % libératoire d'impôt (Article 42 - 3 du CIDTA).

Délai de paiement

Dans les trente (30) jours à compter de la date de perception du loyer.

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt est exigible le premier jour de chaque mois, même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas de loyer.

L'IRG sur les loyers perçus d'avance est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur encaissement.

Lieu de paiement

Recette des impôts du lieu de situation du bien.

Bénéfices professionnels

Monsieur MEDANI est salarié dans une entreprise publique économique dans laquelle il bénéficie d'un salaire brut imposable de 82 000.00.

Par ailleurs, il dispose d'un commerce privé de gros en quincaillerie, suivi au régime du réel.

Ce commerce a procuré à Monsieur MEDANI un bénéfice professionnel net de 1 060 000,00 au titre de l'année 2014.

1)- Déterminer le montant de l'IRG retenu à la source sur le salaire mensuel de Monsieur MEDANI. En déduire le montant des retenues à la source globales au cours de l'année.

2)- Déterminer le montant du revenu global à soumettre à L'IRG au titre de l'année ainsi que le montant de L'IRG dû sur la déclaration annuelle des revenus série G N°1.

En sachant qu'il a réglé la CASNOS pour un montant de 120 000.00

1)- IRG à payer sur le salaire brut de M.MEDANI (82 000.00)

(82 000.00 – 30 000.00) X 30% + 4 000.00 = 19 600.00 ;

Abattement 40% = 19 600 X 40 % = 7 840.00 > 1 500.00,

Donc on retient 1 500.00

IRG à payer = 19 600 – 1 500 = 18 100 ; soit 18 100 X 12 = 217 200 durant l'année

2)- Revenus à déclarer et impôt IRG à payer sur la base de la G N° 01

A)- Revenu global à déclarer :

(82 000.00 X 12) + 1 060 000.00 = 2 044 000.00

2 044 000.00 – 120 000.00 = 1 924 000.00

B)- IRG brut :

(1 924 000.00 – 1 440 000.00) X 35 % + 372 000.00 = 541 400.00
IRG net à payer = IRG brut – Crédit d'impôt théorique
Crédit d'impôt théorique (sans abattement) sur le salaire brut annuel :
[(82 000.00 X 12) - 360 000.00] X 30% + 48 000.00 =235 200.00 (ou bien 217 200.00 + 12X1 500.00 = 235 200.00)
IRG net à payer = 541 400.00 – 235 200.00 = 306 200.00

Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;

Exemple
IRG Revenue Foncier
Cas d'une habitation
Un contribuable a loué, durant l'année 2014, son appartement pour usage d'habitation à un particulier pour un montant annuel de **1 080.000.00**, soit **90.000.00** le mois.
Montant des loyers bruts annuels: **1 080 000.00.**
IRG dû 1 080 000.00 X **7%** = **75 600.00**
Cas n°2 :
Un contribuable a loué, durant l'année 2014, son appartement pour usage d'habitation à un SARL pour un montant annuel de **1 080.000.00**, soit **90.000.00** le mois.
Montant des loyers bruts annuels: **1 080 000.00**.
IRG dû 1 080 000.00 X **15%** = 162 000.00 **(caractère professionnel faite a des commerçants, sociétés etc.)**
Remarque
La SARL réglerait l'IRG dans la catégorie des salaires suivant barème sur le montant
90 000.00.**(avantage en nature)**
Droit = 90 000.00 (barème) = 20 500.00
Année = 20 500.00 X 12 = 246 000.00
Cas n°3:
Cas d'un local commercial
Un contribuable a loué un local professionnel pour un montant annuel brut de **1 080.000.00,** soit **90.000.00** le mois.
Montant des loyers bruts annuels: **1 080.000.00.**
IRG dû 1 080.000.00 x **15%** = **162 000.00**

Revenus des capitaux mobiliers ;

Exemple
Intérêts compte dépôt à vue : 73 000.00
RCM/Revenus des créances, dépôts et cautionnements
Retenue à la source non libératoire au taux de 10%
73 000 X 10 % = 7 300
PRODUITS DES PLACEMENTS EN DEVISE
Les produits de placements en devise sont assujettis aux mêmes règles et aux mêmes mécanismes que les produits de placements en monnaie nationale.
Toutefois, et en vue de déterminer l'assiette, ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source sur les intérêts produits par les comptes en devises, il y a lieu de prendre en considération le taux de change à la date d'exigibilité de la retenue à la source, c'est à dire la date du paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.
EXEMPLE
Soit 120 euro d'intérêts inscrits en Mars 2014 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 12.960 DA (taux de change: 1 euro = 108DA) et 120 euro d'intérêts inscrits en Décembre 2014 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 12.000DA (taux de change: 1 euro = 100 DA).
La contrepartie en dinars des intérêts produits (120 euro + 120 euro) à déclarer et sur la base de laquelle est calculé l'impôt sur le revenu global est égale à : 12.960 DA +12.000 DA= 24.960DA.
Le crédit d'impôt correspondant à accorder sur le montant de l'impôt calculé par application du barème est égal au montant des retenues à la source, soit:
10% de 120 euro (12.960DA) = 1.296DA
10% de 120 euro (12.000DA) = 1.200DA

Soit un total de : 2.496DA.

Imposition des dividendes

Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique.

Soit un contribuable résidant en Algérie, détenant 10% des parts d'une SARL dont le bénéfice avant impôt s'élève à 1.000.000.00. capital 200 000.00.

Revenus imposables

Base imposable

Revenus de capitaux mobiliers:

- Bénéfice réalisé par la SARL 1.000.000.00 (1)
- IBS au taux de 25% (1.000.000 x 25%) = 250.000.00 (2)
- Avant distribution constitution de la réserve légale = 750 000.00 X 5% = 37 500.00 (3)
- Bénéfice après IBS (à distribuer) (1) - (2 + 3) = 712.500.00
- Part revenant au contribuable (750.000 x 10%) = 71.250.00
- Montant de la retenue à la source (libératoire de l'IRG):

(71 250.00 x 10%) 7 150.00 (Non compris dans la base soumise à l'IRG.)

Le bénéficiaire des dividendes est une personne morale

Soit une SARL relevant de l'IBS qui détient 5% des actions d'une société de capitaux.

Celle-ci lui a versé 100.000 DA de dividendes.

La SARL a réalisé un bénéfice s'élevant à 1.000.000 DA dans lequel est inclus le montant des dividendes perçus.

Base imposable :

Bénéfice réalisé : 1.000.000

- Bénéfice imposable : 1.000.000

Dividendes distribués : 100.000 (exonérés)

- IBS dû = 1.000.000 x 25% 250.000

Traitements, salaires, pension et rentes viagères ;

Application pratique:

Exemple:

Déterminer le montant de L'IRG dû pour chacun des salaires bruts imposables suivants :

A-14 900.00

B-15 100.00

C-64 000.00

D-120 000.00

Article 104 Du CIDTA Mensuelle

N'excédant pas 10.000.00 0% 0.00

De 10.001.00 à 30.000.00 20% 4 000.00

De 30.001.00 à 120.000.00 30% 27 000.00

Supérieure à 120.000.00 35%

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40% .Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000.00/ an (soit entre 1000 et 1.500.00 /mois).

En outre, les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000.00 par mois, égal à

- 80%, pour un revenu supérieur ou égal à 20.000.00 et inférieur à 25.000.00;
- 60%, pour un revenu supérieur ou égal à 25.000.00 et inférieur à 30.000.00;
- 30%, pour un revenu supérieur ou égal à 30.000.00 et inférieur à 35.000.00;
- 10%, pour un revenu supérieur ou égal à 35.000.00 et inférieur à 40.000.00.

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20 %.

Déterminer le montant de L'IRG dû pour chacun des salaires bruts imposables suivants

A-14 900.00 (14 900.00 -10 000.00) X 20 % = 980.00 ;

Abattement 40% = 980.00 X 40 % = 392.00 < 1 000.00, donc on retient 1 000.00

IRG à payer = 980.00 – 1 000.00 = - 20.00 (Rien à payer).

B-15 100.00 (15 100.00 – 10 000.00) X 20 % = 1 020.00 ;

Abattement 40% = 1 020 X 40% = 408.00 < 1 000.00, on retient 1 000.00
IRG à payer = 1 020.00 – 1 000.00 = 20.00
C-64 000.00 (64 000.00 – 30 000.00) X 30% + 4 000.00 = 14 200.00 ;
Abattement 40% = 14 200 X 40% = 11 360.00 >1 500.00, donc retient 1 500 ;
IRG à payer = 14 200 – 1 500 = 12 700 DA
D-120 000.00 (120 000.00 – 30 000.00) X 30% + 4 000.00 = 31 000.00 ;
Abattement 40% = 31 000.00 X 40% = 12 400.00 > 1 500.00, donc on retient 1 500.00 ;
IRG à payer = 31 000.00 – 1 500.00 = 29 500.00

Les intérêts produits par les sommes inscrits sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

=1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50000DA
= 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50000 DA

Exemple

Compte livret d'épargne d'un montant de 100 000 DA ;
Intérêts livret d'épargne : 100 000 DA
RCM/Revenus des créances, dépôts et cautionnements
Retenue à la source libératoire pour la tranche
De 0 à 50 000. 10% Non libératoire
Au-delà de 50 000
50 000 X 1% = 500
50 000 X 10 % = 5 000
Total = 5 500

- Les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :

1% libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50 000DA
10% non libératoire au - delà

III)- Au titre de l'IBS

La modalité de paiement de l'IBS est constituée à titre principal par le système de paiement spontané. Toutefois, il existe une modalité particulière qui est celle de la retenue à la source.

A)- Système des paiements spontanés :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts, ou à la caisse du receveur du centre des impôts pour les contribuables qui relèvent de ces centres des impôts sans émission préalable d'un rôle.

Ce système des paiements spontanés comporte :

- d'une part, le versement de trois (03) acomptes,
- d'autre part, le solde de liquidation de l'impôt.

1)- Quel est le délai de versement des acomptes?

Les acomptes provisionnels sont en principe, versés dans les délais suivants:

Premier acompte :

Du 20 février au 20 mars;

Deuxième acompte :

Du 20 mai au 20 juin;

Troisième acompte :

Du 20 octobre au 20 novembre;

Solde de liquidation :

Le jour de la remise de la déclaration annuelle.

2)- Quel est le montant de chaque acompte ?

Chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

3)- Quelle est la base de référence ?

La base de calcul des acomptes est constituée par :

- le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance,
- le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année.
- les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieur à un (1) an.

Toutefois, l'acompte dont l'échéance est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition, et l'expiration du délai de déclaration, est calculé, s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré.

Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la période d'imposition lors du versement du prochain acompte.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

4)- Quel est le lieu de versement des acomptes ?

Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition dont relève la société.

5)- Comment effectuer le versement de vos acomptes?

En cas de changement du lieu d'imposition après l'échéance du premier acompte, les acomptes suivants doivent être versés à la caisse du receveur des impôts habilité à percevoir le premier acompte.

Chaque versement doit être effectué à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G n°50) daté et signé de la partie versante et indiquant :

- la raison sociale de l'entreprise ;
- son adresse actuelle ;
- le lieu de son siège social ou de son établissement ;
- l'exercice comptable ;
- l'échéance de règlement ;
- la nature des versements ;
- la base de calcul ;
- le montant total des sommes dues au titre de l'acompte considéré.

6)- Comment s'effectuent la liquidation de l'impôt et le versement du solde ?

A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.

Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondant.

Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.

Le montant de l'impôt ainsi liquidé est alors comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Cette comparaison fait apparaître :

- Soit un complément d'impôt à acquitter ;

- Soit un excédant de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes
La liquidation et le versement du solde de l'impôt sont opérés par les contribuables sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.
Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau/avis de versement.

B)- Système des retenues à la source :

Revenus soumis à la retenue à la source :

Les revenus relevant de l'IBS soumis à une retenue à la source concernent :

1)- les revenus réalisés par les entreprises étrangères;
2)- les revenus des capitaux mobiliers;
3)- les revenus des locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques.

1)- Retenue opérée sur les revenus des entreprises étrangères:

L'IBS est retenu par l'opérateur économique algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.
La retenue ainsi opérée doit être acquittée avant le 21 du mois suivant celui du paiement à la caisse du receveur des impôts du lieu de réalisation de l'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère en Algérie.

2)- Retenue applicable aux revenus des capitaux mobiliers:

i)- Revenus des valeurs mobilières :

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières doivent opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du paiement.
En cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.
Ils sont tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent qui justifie le versement de la retenue à la source.

ii)- Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts doivent effectuer au titre de l'IBS, une retenue à la source sur le total des sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la recette des impôts dont relève leur siège.

iii)- Les locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques (15% libératoire d'impôt) :

Ce versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Exemple d'application

Une entreprise spécialisée dans la fabrication de meubles et ensembles de cuisine relevant de l'IBS, a réalisé au titre de l'exercice 2015, un chiffre d'affaires de 50.200.000,00 DA et un bénéfice de 1.600.000,00 DA.
De sa comptabilité, il ressort que pour la détermination de ce bénéfice, il a été tenu compte des éléments ci-après :

1)- comptabilisation d'une dotation d'amortissement de 240.000,00 pour un véhicule de tourisme acquis en date du 07 Janvier 2014 pour le prix de1.200.000.00 amortissable en cinq (05) années selon le système linéaire.

2)- Paiement de 80.600,00 représentants :

- 20.000,00 pénalités fiscales ;
- 50.100,00 pénalités versées à la caisse de sécurité sociale ;
- 10.500,00 représentant l'ensemble des contraventions automobiles commises par les chauffeurs de l'entreprise.

3)- 30.000,00 versé à un consultant fiscal.
4)- Une plus value professionnelle à court terme de 180.000,00 n'a pas été comptabilisée ;
5)- Comptabilisation de 600.000,00 au titre des 500 cadeaux publicitaires offerts en fin d'année.
6)- Comptabilisation d'un montant de 30.050.000,00 représentant les frais de sponsoring d'une équipe sportive.
7)- Un montant de 70.000,00 Comme frais de justice engagés lors d'un procès concernant la femme de DG

victime d'un accident de circulation.
8)- Paiement d'une facture relative à un séjour familial du Directeur Financier d'un montant de 65.000,00.
Il a été constaté par ailleurs que l'entreprise a omis de comptabiliser :
1)- un intérêt bancaire de 120.000,00 au titre d'un emprunt professionnel.
2)- un déficit antérieur de 270.000,00 DA
Travail à faire :
1)- Calculer le résultat fiscal et calculez le montant de l'IBS dû.
2)- Le contribuable s'est engagé à réinvestir 50% de ce bénéfice.
Quel est le montant de l'IBS à payer ?
Réponse
1)- comptabilisation d'une dotation d'amortissement de 240.000,00 pour un véhicule de tourisme acquis en date du 07 Janvier 2014 pour le prix de1.200.000.00 amortissable en cinq (05) années selon le système linéaire.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Art. 141 du CIDTA
3)- Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation prévus par voie réglementaire, et conformément aux dispositions de l'article 174.
Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement.
Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.
Toutefois, la base de calcul des annuités **d'amortissement déductibles** est limitée pour ce qui est des **véhicules de tourisme** à une valeur d'acquisition unitaire **de 1.000.000 DA**.
Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.
La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.
Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.
L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire.
Toutefois, les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3, pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.
Dans le cadre de contrat de crédit-bail, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail.
calcule
Déduction faite 240 000.00
Prix d'acquisition 1 200 000.00
Amortissement autorisé sur 1 000 000.00
Montant 1 000 000.00 X 20% = 200 000.00
Réintégration 240 000.00 – 200 000.00 = **+ 40 000.00 (1)**
2)- Paiement de 80.600,00 représentants :
- 20.000,00 pénalités fiscales ;
- 50.100,00 pénalités versées à la caisse de sécurité sociale ;
- 10.500,00 représentant l'ensemble des contraventions automobiles commises par les chauffeurs de l'entreprise.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Art. 141
6)- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.
Montant de 80 600.00 a réintégré en totalité de moment qu'aucune des trois charges n'est admise en déduction.
Réintégration = **+ 80 600.00 (2)**
3)- 30.000,00 versé à un consultant fiscal.
Conformément a l'article si dessous

Détermination du bénéfice net
Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses
Modifié par l'article 3 de la loi de finances 2002.
Article 176
Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables réalisant des bénéfices de professions non commerciales qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état faisant ressortir les nom, prénoms, numéros d'identification fiscales des bénéficiaires, raison sociale et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes perçues par chacun de ces derniers, à joindre à la déclaration annuelle de résultat.100
Ces sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu global ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours à la mise en demeure prévue par l'article 192, perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.
L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 192−2, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent.
En outre, la non production dans les délais prescrits de l'état susvisé suivant les conditions prévues ci-dessus, est assimilé à un cas de manœuvres frauduleuses tel que défini par les articles 303 et suivants.
Il en résulte que les auteurs de l'infraction précitée s'exposent aux sanctions fiscales et pénales applicables à leur propre imposition, prévues respectivement aux articles 303 et suivants.
Charge déductible = - **30 000.00 (3)**
4)- Une plus value professionnelle à court terme de 180.000,00 n'a pas été comptabilisée
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Article 173
1)- Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :
- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.
2)- Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.
Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.
Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.
Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.
3)- crée par l'article 19 de la loi de finances 1997.
Les plus-values, ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138 bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.96
4)- crée par l'article 10 de la loi de finances 2008.
Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
5)- crée par l'article 10 de la loi de finances 2008.
Les plus values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
Calcule
180 000 X 70% = **+ 126 000.00 à réintégré au bénéfice (4)**

5)- Comptabilisation de 600.000,00 au titre des 500 cadeaux publicitaires offerts en fin d'année.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Article 169
1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :
- les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA, les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar.
500 X 500.00 = 250 000.00
A réintégré 600 000.00 – 250 000.00 = **+ 350 000.00 (5)**
6)- Comptabilisation d'un montant de 30.050.000,00 représentant les frais de sponsoring d'une équipe sportive.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Article 169
1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :
2)- Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de **10%** du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (**30.000.000 DA**).
Chiffre d'affaires = 50.200.000,00 DA
Les 10% = 5 020 000.00
A réintégré 30 050 000.00 – 5 020 000.00 = **25 030 000.00 (6)**
7)- Un montant de 70.000,00 Comme frais de justice engagés lors d'un procès concernant la femme de DG victime d'un accident de circulation.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Charges à déduire
Article 168
Le salaire du conjoint ou frais non engagés dans l'intérêt de l'entreprise de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est pas déductible du bénéfice imposable.
A réintégré 70 000.00 (7)
8)- Paiement d'une facture relative à un séjour familial du Directeur Financier d'un montant de 65.000,00.
Il a été constaté par ailleurs que l'entreprise a omis de comptabiliser :
1)- un intérêt bancaire de 120.000,00 au titre d'un emprunt professionnel.
2)- un déficit antérieur de 270.000,00 DA
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Charges à déduire
Article 168
Le salaire du conjoint ou frais non engagés dans l'intérêt de l'entreprise de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est pas déductible du bénéfice imposable.
A réintégré 65 000.00 (8)
1)- un intérêt bancaire de 120.000,00 au titre d'un emprunt professionnel.
Conformément a l'article si dessous
Détermination du bénéfice net
Détermination du bénéfice net
Art. 141
Modifié par les articles 8 de la loi de finances 2009, 5 de la loi de finances complémentaire 2009 et 8 de la loi de finances pour 2010.
Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment

1)- Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169.
Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est, pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes.
Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.
S'agissant des autres contribuables, la déductibilité des frais susvisés ainsi que les frais de siège, est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.
A déduire 120 000.00 (8)
2)- un déficit antérieur de l'année 2009 de 270.000,00 DA
Conformément a l'article si dessous
Charges à déduire
Article 147
Modifié par l'article 10 de la loi de finances 2010.
En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.
Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.
Ce déficit dépasse les 5 ans sans objet.
1)- Calculer le résultat fiscal et calculez le montant de l'IBS dû.
1 600 000.00 + 40 000.00 + 80 600.00 – 30 000.00 + 126 000.00 + 350 000.00 + 25 030 000.00 + 70 000.00 + 65 000.00 – 120 000.00 =
DROIT
27 211 600.00 X 19% = 5 170 204.00
2)- Le contribuable s'est engagé à réinvestir 50% de ce bénéfice.
Aucun avantage n'est accordé en cas de réinvestissement, article abrogé.

IV)- Au titre de la TAP :
A)- À partir de quel seuil êtes-vous soumis au paiement de la TAP ?
Vous êtes soumis au paiement de la TAP lorsque votre chiffre d'affaires imposable ou vos recettes professionnelles de l'exercice précédent excède les seuils figurant dans le tableau ci-après :

Activités	Chiffre d'affaires imposable	Recettes professionnelles brutes
Production Achat /revente	> 80.000 DA	
Prestations de services	> 50.000 DA	
Professions libérales		> 50.000 DA

B)- Quelles sont les modalités de paiement de la TAP?
Le paiement de la TAP s'effectue pour les contribuables soumis au régime d'imposition du b é n é f i c e réel suivant le régime des versements spontanés selon une périodicité mensuelle.
Ces mêmes contribuables sont tenus de s'acquitter de la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recette professionnelles ont été réalisés.
C)- Quelle est la base de calcul de chaque versement ?
Le montant de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables.
Cas particuliers
Unités des entreprises du bâtiment et travaux publics et unités des entreprises de transport
Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.
Activités de transport, des banques et des assurances:
Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle, à savoir au plus tard le 30 avril de chaque année.
E)- Quel est le lieu de paiement de la TAP ?
Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition à savoir
- Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.
- Au niveau de la Direction des Grandes entreprises, pour les contribuables relevant de son champ de compétence.
F)- Comment est réparti le produit de la TAP au niveau de la wilaya d'Alger ?
Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger est versé à cette dernière.
V)- Au titre de la taxe foncière
Le paiement de la taxe foncière s'effectue dans les conditions de droit commun, c'est-à- dire le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.
Quelles sont les facilités qui peuvent vous être accordées dans le cas où vous ne pouvez pas acquitter intégralement l'imposition qui vous est réclamée ?
Vous avez la faculté de prendre l'attache du receveur des impôts dont vous relevez, pour solliciter un calendrier de paiement qui peut vous être consenti sous réserve de produire au dit receveur des garanties suffisantes en vue de la couverture du montant de l'imposition mise à votre charge.
A défaut de constitution des garanties, l'administration pourra prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir ses droits.
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE
1)- REGIME DES VERSEMENTS SPONTANES
Taux d'imposition
A)- paiement mensuel :
Revenus issus d'une activité de production, achat / revente ou prestations de services (régime du réel) ;
- 2 % du chiffre d'affaires réalisé au courant du mois.
- 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.
Le taux de la taxe est ramené à un pour cent **(1%), sans bénéfice des réfactions** pour les activités de production de biens.
Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent **(2%)**, avec une **réfaction de 25%.**
Délai de paiement
Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les 20 premiers jours de chaque mois, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration.

Lieu de paiement
Caisse du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité (article 359 - 1 er du CIDTA).
Imprimé à utiliser
Série G n° 50.
2)- REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS
Montant de l'acompte
A)- Paiement mensuel :
1)- Revenus issus d'une activité de production, achat / revente ou prestation de services (régime du réel) :
1 / 12 du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice clos.
Solde de liquidation
Droits versés sous déduction des acomptes déjà réglés (article 363 – 1 du CIDTA)
Délai de paiement
Pour l'acompte :
Dans les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires à été réalisé (article 361 -1 du CIDTA).
Pour le solde de liquidation :
Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice (article 364 - 1er du CIDTA).
Lieu de paiement
Caisse du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité (article 359 -1er du CIDTA)
Imprimé à utiliser
Série G n° 50
Remarque :
- Les unités des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, durant les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.
- Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la TAP est liquidée dans les 20 premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle à savoir au plus tard le 30 Avril de chaque année

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Taux d'imposition
PAIEMENT MENSUEL (régime du réel) :
7% ou 17 % du chiffre d'affaires réalisé au courant du mois (article 21 Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).
Délai de paiement
1)- REGIME GENERAL :

Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les 20 premiers jours de chaque mois, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration.
Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Lieu de paiement

Caisse du receveur des impôts du ressort duquel est situé le siège ou le principal établissement du redevable.

Imprimé à utiliser

Série G n° 50

2)- REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS MENSUELS

Montant de l'acompte

7 % ou 17 % pour un chiffre d'affaires égal au 1 / 12 de celui réalisé l'année précédente (article 103 du CTCA)

Solde de liquidation

Droit exigible sous déduction des acomptes déjà versés.

Délai de paiement

Pour l'acompte mensuel :

Dans les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaire a été réalisé

Pour le solde de liquidation :

Exigible avant le 20 mai de l'année (Article 103 – 3émé du CTCA).

Lieu de paiement

Caisse du receveur des impôts dont dépend le siège ou le principal établissement du redevable.

La TVA a été définie à travers 4 caractéristiques :

- La TVA est un impôt d'application général qui a pour objet des biens ou des services.
C'est un impôt qui est assis sur la dépense et qui frappe toutes les formes de consommation.
- La TVA est d'un montant qui est fixé de manière **proportionnelle au prix perçu par l'assujetti** en contrepartie des biens ou des services qu'il fournit.
- La TVA est perçue à chaque stade de processus de production et de distribution.
- L'assujetti est en droit de déduire la TVA acquittée lors des étapes précédentes du processus économique.
De ce fait, la TVA ne s'applique à un stade déterminé que sur la valeur ajouté qui a été crée à ce stade.
Ainsi entendu, la TVA est un impôt non cumulatif qui repose sur le principe de la déduction.

Exemple chiffré de fonctionnement de la TVA

Une entreprise qui a fonctionnée que pendant un seul exercice et qui aurait un compte d'exploitation retraçant les opérations suivantes :
L'entreprise a acheté matières premières pour 100 000.00 HT, taux de TVA 17% soit 117 000.00 TTC
Dépense d'exploitation : 200 000.00 donc 200 000+34 000 = 234 000.00
Salaires : 300 000.00
Prix de revient de la production : **651 000.00** (somme des trois).
Prix de vente 700 000.00 HT.
TVA : 700 000 * 17% = 119 000.00
Prix de vente TTC (celui que l'on retrouve sur la facture) est de 700 000+ 119 000.00 = **819 000.00**
TVA que l'on va s'acquitter au trésor est la différence entre la TVA collectée et payée.
Il y a de la TVA d'aval collecté et d'amont déversé.
TVA collectée – TVA d'amont
119 000.00 - (17 000.00 + 34 000.00) = 68 000.00 c'est ce montant que l'on va s'acquitter.

Qu'a généré l'entreprise comme bénéfice ?

Avant le paiement de la TVA l'entreprise a en caisse la différence entre ce qui est rentrée (819 000.00) et ce qui est sortit (651 000.00) c'est-à-dire 168 000.00
Après paiement de la TVA 68 000.00 il lui reste donc en caisse 100 000.00
Ces 100 000.00 correspondent au bénéfice de l'entreprise.

Si l'on supprime la TVA :

L'entreprise vendrait des produits 700 000.00 car c'est le prix de vente HT.
Le prix de revient 600 000.00 donc un bénéfice de 100 000.00.
Qu'il y ait de la TVA ou non, le bénéfice de l'entreprise est identique.

Conclusion